

◎バギンダ農業開発計画のための贈与に関する日本国政府とマリ共和国
政府との間の交換公文

(略称) マリとのバギンダ農業開発計画のための贈与取極

平成	二年	六月二十八日	ダカールで
平成	二年	六月二十八日	効力発生
平成	三年	二月二十二日	告示

(外務省告示第一一〇号)

概要

- 1 援助の目的及び内容 バギンダ農業開発計画を実施するために必要な
(a) 灌漑用排水路、農道及び附属施設の建設に必要な生産物及び役務の供与
(b) 前記(a)の生産物の輸送に必要な役務の供与
- 2 贈与の限度額 三億三千八百万円
- 3 贈与の使用期限 平成三年三月三十一日まで
- 4 署名者
日本側 村田光平在マリ大使
マリ側 ヌーfum・サマセクー在セネガル マリ大使

(Note japonaise)

Dakar, le 28 juin 1990

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Echange de Notes en date du 17 juillet 1989 entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République du Mali concernant la coopération économique japonaise destinée à l'exécution du projet pour le développement du périmètre de Baguineda (ci-après dénommé "le Projet").

J'ai également l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République du Mali concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer de nouveau à l'exécution du Projet par le Gouvernement de la République du Mali, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République du Mali, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas trois cent trente huit millions de Yens (¥338.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").

2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1991, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement

de la République du Mali correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou du Mali et des services des nationaux japonais ou maliens nécessaires pour l'exécution du Projet, qui sont mentionnés ci-après: (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "les nationaux maliens" signifie les personnes physiques maliennes ou les personnes morales maliennes.)

(a) des produits et des services nécessaires pour la réhabilitation et la construction des canaux d'irrigation et de drainage, une route d'accès et ses annexes (ci-après dénommés conjointement "les Etablissements"); et

(b) des services nécessaires pour le transport jusqu'à la République du Mali et pour le transport intérieur en République du Mali des produits mentionnés à (a).

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a) de l'alinéa (1) d'origine des pays autres que le Japon ou le Mali ainsi que pour l'achat des services dont la nature est mentionnée à (a) et (b) de l'alinéa (1) fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou le Mali.

4. Le Gouvernement de la République du Mali ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République du Mali (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux

japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces Contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République du Mali dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement de la République du Mali ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République du Mali ou l'Autorité Désignée en vertu des Contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République du Mali ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer aux nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République du Mali ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République du Mali prendra les mesures nécessaires pour:

(a) acquérir un secteur de terrain nécessaire pour la construction des Etablissements et aménager le terrain;

(b) fournir les installations hors le terrain telles que les systèmes d'électricité, de distribution d'eau et d'écoulement d'eau ainsi que les autres systèmes auxiliaires en cas de nécessité;

(c) assurer le dédouanement rapide et le transport intérieur sans délai dans la République du Mali des produits achetés par le Don;

(d) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République du Mali, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;

(e) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours dans la République du Mali, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;

(f) assurer que les Etablissements par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du Projet; et

(g) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République

du Mali n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République du Mali.

7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République du Mali soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Mitsuhei Murata
Ambassadeur du Japon
en République du Mali

A Son Excellence
Monsieur Nouhoum Samassekou
Ambassadeur de la République
du Mali en République du Sénégal

マリとのバギンダ農業開発計画のための贈与取極

(Note malienne)

Dakar, le 28 juin 1990

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République du Mali, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Nouhoum Samassekou
Ambassadeur de la République
du Mali en République du Sénégal

A Son Excellence
Monsieur Mitsuhei Murata
Ambassadeur du Japon
en République du Mali

1441